

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 10-7.00

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER
LES DISPOSITIONS LIANT**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)**

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC (AENQ)**

Objet : Remplacement de la clause 13-14.01

69-8229 (4)

- 1) La clause 13-14.01 est remplacée par la suivante :

« **13-14.01**

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, à l'exception de l'article 13-13.00, des mêmes avantages que l'enseignante ou l'enseignant contractuel en vertu de l'annexe III-g (de 432 heures à 1 279 heures) à moins d'indication contraire. Elle ou il bénéficie également :

- de la clause 2-1.07;
- de l'article 2-2.00;
- de l'article 5-2.00, sous réserve des paragraphes a) et b) suivants.

- a) Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- 1) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- 2) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la Commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- 3) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes¹ consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.03. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

- b) La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante :

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi ou la résiliation, sauf dans un cas de renvoi ou de résiliation suivi d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi ou de la résiliation;
- c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant contractuel. Toutefois, la présente disposition n'a pas d'effet rétroactif antérieur à la date de la signature de l'amendement.

- des articles 5-9.00 et 5-14.00;
- des clauses 5-15.02, 5-15.07, 5-15.08, 5-15.09 et 5-15.11;

¹ S'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 240 le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.03.

- de l'article 5-16.00;
- du chapitre 7-0.00, à l'exception du paragraphe a) de la clause 7-1.02 qui est remplacé par ce qui suit :

Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la Commission dispose, pour chaque année scolaire, par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention de 300 \$ pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007.

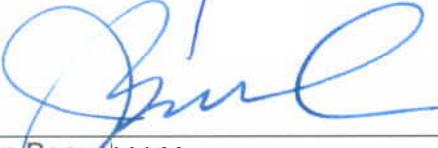
- du chapitre 12-0.00;
- des annexes I, II, III-h, IV, V, X, XIII, XIV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII, XXX, XXXI et XXXII. »

2) Le présent accord a un effet rétroactif au 28 juin 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 2^e jour du mois de novembre 2007.

**Pour le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire Crie**


Abraham Jolly
Président


Jean Beaudesne
Vice-président


Jean Bérubé
Porte-parole

**Pour la Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE)**


Johanne Fortier
Présidente


Manon Bernard
Vice-présidente


Nathaly Castonguay
Négociatrice

**Pour l'Association de l'enseignement du
Nouveau-Québec (AENQ)**


Patrick D'Astous
Président et porte-parole

